



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

URGENT

Public

**Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations de la
Défense sur les demandes en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné, entre autre, au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnées dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis et au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande¹.

2. Le Greffe a transmis à la Chambre des demandes en réparation sous la forme de trois transmissions le 12, le 20 et le 27 novembre 2015² (« les Transmissions »), ainsi que deux rapports relatifs à la première et deuxième transmission³ (« le Premier rapport » et « le Deuxième rapport »). Le 24 et 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense » et « M. Katanga », respectivement) les Transmissions⁴, ainsi que la version expurgée du Premier rapport⁵.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 mai 2015 »).

² Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33.

³ Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, 17 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3616 et annexes confidentielles 1 et 2 ; Transmission du Rapport concernant la Seconde Transmission des Demandes en Réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3618 avec une annexe.

⁴ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19;

3. Le 8 décembre 2015, suite à la requête du Représentant légal, la Chambre a prorogé le délai au 29 février 2016, pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense, de la totalité des demandes en réparation⁶. En outre, la Chambre a enjoint à la Défense de déposer des observations sur les Transmissions au plus tard le 31 janvier 2016 et, s'agissant des autres demandes en réparation, qui seront transmises jusqu'au 29 février 2016, au plus tard le 31 mars 2016⁷.

4. Le 9 décembre 2015, le Greffe a transmis à la Défense la version expurgée du Deuxième rapport⁸.

5. Respectivement le 26 janvier et le 1^{er} février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre et à la Défense, en version expurgée pour cette dernière, le rapport relatif à la troisième transmission de demandes en réparation⁹ (« le Troisième rapport »).

6. Le 28 janvier 2016, la Défense a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai de 10 jours dès réception du Troisième rapport, en version expurgée, afin de soumettre des observations sur les Transmissions¹⁰ (« la Requête »). Elle soumet que, n'ayant pas reçu le Troisième rapport, il serait plus convenable pour les parties et la Chambre qu'elle dépose des observations en une fois sur la base des Premier, Deuxième et Troisième rapports¹¹. La Défense informe également la Chambre

Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33.

⁵ Transmission à la Défense du Rapport concernant la Transmission des Demandes en Réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3623 et une annexe confidentielle expurgée et une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2).

⁶ Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3599 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3620; *Defence Response to the Legal Representative of Victims Second Request for an extension of time limit*, 7 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3625, par. 10 et page 7.

⁷ Décision du 8 décembre 2016, par. 9 et page 7.

⁸ Transmission à la Défense du Rapport concernant la Seconde Transmission des Demandes en Réparation, 9 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3629 et annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-3618-Conf-Anx-Red.

⁹ Transmission du Rapport concernant la Troisième Transmission des Demandes en Réparation, 26 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3639 et annexe (ICC-01/04-01/07-3639-Conf-Exp-Anx). La version expurgée de ce rapport a été notifiée le 1^{er} février 2016 (ICC-01/04-01/07-3644 et annexe, ICC-02/11-01/15-3639-Conf-Anx-Red).

¹⁰ *Defence Request for Extension of Time*, 28 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3641.

¹¹ Requête, paras 8 et 12.

qu'elle n'a pas été en mesure de communiquer de manière adéquate avec M. Katanga suite à son transfert en République Démocratique du Congo et soutient que cela a entravé son travail¹². De l'avis de la Défense, les motifs présentés justifient la prorogation de délai sollicitée¹³.

II. ANALYSE

7. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

8. La Chambre note que le Greffe a transmis le Troisième rapport à la Chambre le 26 janvier 2016 et que la Défense a déposé la Requête, le 28 janvier 2016. Elle note, en outre, que la version expurgée du Troisième rapport a été notifiée le 1^{er} février 2016. La Chambre considère que le Troisième rapport pourrait être utile à la Défense afin de déposer des observations sur le Transmissions. Par ailleurs, la Chambre note les difficultés auxquels la Défense est confrontée s'agissant de ses communications avec M. Katanga.

9. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la Défense a présenté un motif valable justifiant la prorogation du délai fixé. Elle accorde, par conséquent, la prorogation de délai sollicitée par la Défense, soit de 10 jours après la notification de la version expurgée du Troisième rapport.

¹² Requête, par. 8.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête et **ACCORDE** une prorogation de délai à la Défense ; et
ORDONNE à la Défense de déposer ses observations sur les Transmissions, au plus tard, 12 février 2016, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

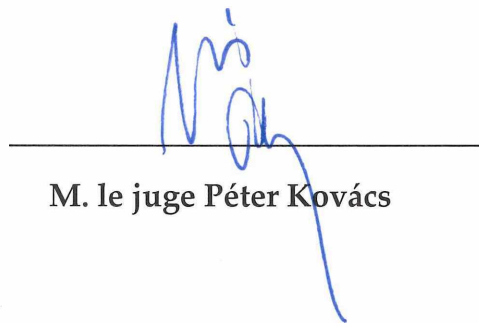


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} février 2016

À La Haye (Pays-Bas)